

09 janvier 2026

OBJET :

Règlement intérieur du comité de sélection 2026-MD_MC
ATR 01

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Jacqueline Ibarra
secrétaire générale adjointe
04 78 79 52 53
jacqueline.ibarra@lyon.archi.fr

REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE DE SELECTION ENSA DE LYON N°2026-MD_MC ATR 01

Arrêté par le conseil pédagogique et scientifique (CPS) réuni en formation restreinte les 08 janvier 2026.

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2018-109 du 15 février 2018 relatif aux écoles nationales supérieures d'architecture ;

Vu le décret n° 2018-105 du 15 février 2018 modifié portant statut particulier du corps des professeurs et du corps des maîtres de conférences des écoles nationales supérieures d'architecture, notamment ses articles 11, 12 et 13 ;

Vu le décret n°2024-759 du 7 juillet 2024 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2018 fixant la liste des corps de fonctionnaires assimilés aux professeurs et aux maîtres de conférences des écoles nationales supérieures d'architecture ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 2018 modifié fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des comités de sélection chargés du recrutement des professeurs et maîtres de conférences des écoles nationales supérieures d'architecture ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2020 relatif aux modalités générales des opérations de recrutement par mutation, par détachement et par concours des maîtres de conférences et des professeurs des écoles nationales supérieures en architecture ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2024 fixant les conditions et les modalités de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique ;

Préambule

Le présent règlement intérieur est public. Il est transmis à tous les membres du comité de sélection ainsi qu'à tous les candidats.

Article 1 : Constitution du comité de sélection

Par délibération du Conseil pédagogique et Scientifique siégeant en formation restreinte, un comité de sélection est créé pour le poste à pourvoir par voie de mutation ou de détachement suivant :

- **MC ATR n° 2025-2127409- voie de mutation et détachement**
 - Maître de conférences des ENSA, champ disciplinaire ATR (Arts et techniques de la représentation) publié sur *Choisir le service public* sous le n° 2025-2127409

Article 2 : Rôle du comité de sélection

Le comité de sélection examine les candidatures des postulants sur un emploi d'enseignant-chercheur des ENSA dans le cadre d'une mutation sur priorités légales (articles L. 512-18 à L. 512-22 et L. 512-28 du code général de la fonction publique), d'une mutation (hors priorités légales) ou d'un détachement.

Le comité de sélection a pour objectifs :

- d'examiner les candidatures recevables transmises par la direction de l'établissement,
- d'établir la liste des candidats à auditionner.
Les candidats postulant par voie de mutation qui remplissent les conditions prévues aux articles L. 512-18 à L. 512-22 et par voie de détachement qui remplissent les conditions prévues aux articles L. 512-28 du code général de la fonction publique sont obligatoirement auditionnés. Les candidats postulant par voie de mutation (hors priorités légales) sont auditionnés sauf inadéquation manifeste entre les caractéristiques de l'emploi à pourvoir et les qualités scientifiques et pédagogiques requises
- d'auditionner les candidats :
 - première phase d'audition : les candidats postulant par voie de mutation qui remplissent les conditions prévues aux articles L. 512-18 à L. 512-22 et par voie de détachement qui remplissent les conditions prévues aux articles L. 512-28 du code général de la fonction publique,
 - deuxième phase d'audition, sous réserve que le poste ne soit pas pourvu à l'issue de la première phase d'audition : les candidats postulant par voie de mutation (hors priorités légales) et de détachement (hors priorités légales),
- de vérifier les aptitudes du candidat à remplir les fonctions requises pour chaque poste ouvert telles que précisées dans la fiche de poste, en cohérence avec le projet pédagogique et scientifique de l'établissement, et
- d'arrêter, in fine, la liste des candidatures retenues, classées par ordre de préférence, accompagnée d'un avis motivé unique sur l'ensemble des candidatures retenues et d'un avis motivé sur chaque candidature retenue ou non-retenue.

Article 3 : Composition

Le comité de sélection est composé de 8 membres dont la moitié au moins est reconnue spécialiste du champ disciplinaire et dont la moitié au moins est membre extérieur à l'établissement soit :

- 4 membres minimum extérieurs à l'établissement
- 4 membres minimum reconnus spécialistes du champ disciplinaire

A noter :

- un même membre peut être à la fois spécialiste du champ disciplinaire et membre extérieur à l'ENSA de Lyon.

Le comité de sélection respecte dans sa composition la proportion minimale de 40 % de personnes de chaque sexe.

Les membres du comité de sélection sont nommés par la directrice de l'ENSA de Lyon sur proposition d'une liste établie par le Conseil Pédagogique et Scientifique réuni en formation restreinte. Cette liste indiquera les noms des membres du comité qui exercent les fonctions de président et de vice-président appelé à assister le président dans ses fonctions et à le suppléer en cas d'absence. La composition du comité de sélection peut être modifiée suite à la démission ou l'impossibilité de siéger d'un ou plusieurs membres tant que le comité n'a pas commencé ses travaux.

En outre, la directrice de l'ENSA de Lyon ou son représentant assiste au comité de sélection pour garantir de la régularité des opérations de recrutement et pour l'application du présent règlement.

La composition du comité de sélection est affichée à l'ENSA de Lyon, accessible au public, avant le début des travaux du comité et pendant toute leur durée, jusqu'à la proclamation des résultats. Elle est également publiée sur le site internet de l'ENSA de Lyon dans des conditions d'accès et de durée équivalentes.

Article 4- Convocation des membres du comité

Le président du comité de sélection convoque les membres du comité 4 jours au moins avant la date de la réunion, dont il fixe l'ordre du jour.

Les réunions du comité de sélection se dérouleront :

- **au cours de la période du mercredi 28/01/2026 au vendredi 30/01/2026 :**
 - Réunion 1 : le président du comité de sélection désigne deux rapporteurs, en veillant à respecter une répartition équilibrée entre les membres de l'établissement et les membres extérieurs, ainsi qu'entre les membres spécialistes du champ disciplinaire et les membres non spécialistes. Pour cette réunion, le président du comité peut décider de ne pas convoquer le jury,
- **au cours de la période mardi 03/02/2026 au vendredi 06/02/2026 :**
 - Réunion 2 : le comité de sélection examine l'ensemble des candidatures,
- **au cours de la période du lundi 23/02/2026 au mercredi 25/02/2026 :**
 - Réunion 3 : 1^{re} phase d'audition - le comité de sélection auditionne les candidats qui remplissent les conditions prévues aux articles L. 512-18 à L. 512-22 et L. 512-28 du code général de la fonction publique et délibère sur les candidatures,
 - Réunion 3 bis : 2^{nde} phase d'audition - Si le poste n'est pas pourvu à l'issue de cette première phase d'audition des candidats qui remplissent les conditions prévues aux articles L. 512-18 à L. 512-22 et L. 512-28 du code général de la fonction publique, le comité de sélection auditionne les autres candidats à la mutation ou au détachement qu'il a sélectionnés. Il délibère sur les candidatures.

Article 5 - Calcul du quorum

Le comité de sélection siège valablement dans les conditions cumulatives suivantes :

- si au moins la moitié des membres est présente,
- si au moins la moitié des présents sont des membres extérieurs à l'établissement,
- si au moins la moitié des présents sont des membres du champ disciplinaire.

Ces conditions doivent être réunies à chaque réunion. Le quorum doit être respecté tout au long de la séance.

Si le quorum n'est pas atteint, le président du comité de sélection convoque une nouvelle réunion pour laquelle les mêmes exigences de quorum s'imposent.

Des membres du comité de sélection peuvent participer aux réunions par visioconférence (cf. article 18 du présent règlement sur les modalités). Toutefois le comité ne peut siéger valablement que si le nombre des membres physiquement présent au moins égal à quatre ; le président ou le vice-président devra être physiquement présent à la réunion 2 (examen des candidatures) ; le président et le vice-président devront être physiquement présents aux réunions 3 et 3 bis (auditions).

Article 6 - Règles de déport

Le principe d'impartialité et les règles de déontologie doivent être respectés par tous les membres du comité de sélection.

Un membre du jury doit ou peut se déporter dans les cas suivants :

- un membre du jury doit s'abstenir de participer à l'examen des dossiers et aux délibérations qui concernent tous les candidats à partir du moment où il a des liens avec un candidat tenant à la vie personnelle ou aux activités professionnelles, ces liens pouvant influencer son appréciation,
- un membre du jury peut s'abstenir de participer à l'examen des dossiers et aux délibérations qui concernent tous les candidats lorsqu'il juge que son impartialité pourrait être mise en doute ou qu'il estime ne pas pouvoir participer aux délibérations avec l'impartialité requise.

A cette fin, suite à la communication par le président du comité de sélection de la liste des candidatures recevables aux membres du comité, ces derniers renseignent, signent et transmettent, sans délai, au président, la déclaration sur l'honneur relative aux règles de déontologie. Faute de cette transmission, ils ne pourront participer aux réunions du comité de sélection.

Le président du comité de sélection remet à la directrice de l'ENSA de Lyon l'ensemble des déclarations.

Article 7 - Déroulement des réunions

Les réunions, auditions et délibérations du comité de sélection ne sont pas ouvertes au public.

Le comité de sélection doit examiner toutes les candidatures en siégeant dans la même formation. Ne peuvent participer à ses travaux que les membres ayant assisté à l'ensemble des séances relatives à un même recrutement. Un membre absent lors de l'examen des candidatures ou lors des auditions ne peut participer aux délibérations.

À chaque séance, le comité de sélection établit un procès-verbal, accompagné d'une liste d'émargement signée par les membres présents et précisant clairement la qualité de ceux-ci : corps, personnel de l'établissement, membre extérieur, champ disciplinaire. En cas de participation d'un membre du comité par visioconférence, le président du comité certifie la participation de celui-ci en inscrivant ses nom, prénom et qualité sur la feuille d'émargement.

Article 8 - Examen des dossiers de candidatures par la voie détachement

Le président du comité de sélection répartit les dossiers à examiner et désigne pour chaque dossier deux rapporteurs, membres du comité de sélection en veillant à respecter une répartition équilibrée:

- entre les membres de l'établissement et les membres extérieurs,
- entre les membres spécialistes du champ disciplinaire et les membres non spécialistes.

Chaque candidature doit faire l'objet de deux rapports (sous format écrit) et de deux présentations distinctes effectués par les deux rapporteurs nommés par le président du comité de sélection.

Les rapporteurs transmettent aux membres du comité de sélection leurs rapports écrits au plus tard 48h avant la réunion d'examen des dossiers de candidatures.

Lors de cette dernière, après examen du dossier, des deux rapports et des présentations établis pour chaque candidature, le comité arrête la liste des candidats à auditionner et pour les candidats non retenus pour l'audition, en indique le motif. Ces derniers peuvent demander au président du comité de le leur transmettre.

Article 9 - Critères d'examen des candidatures

Le comité de sélection examine l'adéquation de la candidature au profil de poste dans tous ses aspects et notamment :

- la pertinence de la candidature au regard des charges pédagogiques et scientifiques,
- la correspondance aux expériences et aux compétences souhaitées (compétences techniques, savoir-faire et savoir-être),
- la compréhension et l'appréhension de l'identité de l'ENSA et de son projet.

Les membres du comité de sélection ont accès à l'intégralité du dossier de candidature de chaque candidat remplissant les conditions de recevabilité à partir de la date de la réunion 1.

Le président du comité de sélection a accès à l'intégralité du dossier de candidature de chaque candidat remplissant les conditions de recevabilité 2 jours avant la tenue de la réunion 1.

Article 10 – Posture déontologique des membres du comité de sélection

Le comité de sélection examine les candidatures en respectant l'article [L.131-1 du code général de la fonction publique](#) ainsi rédigé : « (...) Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur origine, de leur orientation sexuelle ou d'identité de genre, de leur âge, de leur patronyme, de leur situation de famille, de leur état de santé, de leur appartenance physique, de leur handicap ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race (...) ».

Article 11 - Convocation des candidats

Sauf circonstances particulières, le président du comité de sélection convoque les candidats à l'audition au moins 4 jours avant la date fixée.

Les candidats sont informés par la direction de l'ENSAL, par courrier ou par la voie électronique, des conditions matérielles d'organisation de ces épreuves orales, auditions ou entretiens, notamment du lieu, de la date et de l'heure.

La composition du comité de sélection est identique pour l'ensemble des candidats.

Article 12 - Audition des candidats

Les auditions des candidats se déroulent comme suit :

- 20 minutes de présentation orale par le candidat,
- et 20 minutes de questions-réponses avec les membres du comité.

Le candidat n'est pas autorisé à présenter un support écrit, dématérialisé ou autre. La langue française est la langue utilisée lors des auditions, même s'il s'agit de candidats non francophones.

L'audition des candidats aura lieu en présentiel.

Cependant, tout candidat résidant dans les collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution ou à l'étranger, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, bénéficie, à sa demande, du recours à la visioconférence pour passer l'audition (cf. article 18 du présent règlement sur les modalités de l'audition).

Dans ce cas, le candidat devra informer la direction de l'ENSAL de sa demande de recours à la visioconférence avant le 12 février 2026 12H00.

Les candidats en situation de handicap, les femmes en état de grossesse ainsi que les personnes dont l'état de santé rend nécessaire le recours à la visioconférence devront annexée à leur demande un certificat médical (délivré par l'un des médecins mentionnés à l'article 1er ou à l'article 3 du décret du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires) et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence.

Les candidats, tout comme l'ensemble des membres du comité de sélection sont assujettis au respect des obligations qui seraient mises en place dans le cadre de la lutte contre une épidémie notamment la covid-19.

Article 13 - Avis motivés du comité de sélection sur les candidatures

Après les auditions, le comité de sélection émet un avis motivé sur chaque candidature (retenue ou non retenue suite à l'audition). Il émet également un avis motivé unique portant sur l'ensemble des candidats auditionnés. Ces deux avis sont communiqués aux candidats sur leur demande.

Dans l'hypothèse d'un comité de sélection constitué pour plusieurs emplois, le comité de sélection établit ces deux avis pour chacun des postes inscrits à l'article 1 du présent règlement.

Article 14 - Modalités de vote sur les candidatures

Après avoir procédé aux auditions, le comité de sélection délibère sur les candidatures à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président du comité est prépondérante.

Les votes peuvent avoir lieu à main levée ou à bulletin secret, sauf dans le cadre d'une visioconférence où seul le vote à main levée est autorisé.

Les membres du comité sont tenus au respect du secret des délibérations.

Article 15 - Liste des candidats retenus

La liste des candidats retenus est établie par ordre de préférence.

Article 16 - Transmission à la directrice de l'ENSA de Lyon

Le président du comité de sélection transmet à la directrice la liste des candidats retenus classés par ordre de préférence, avec les avis motivés sur chaque candidature, l'avis motivé unique portant sur l'ensemble des candidats, les procès-verbaux des travaux du comité accompagnés des listes d'émargement.

Le président du comité de sélection transmet à la directrice les documents suivants :

- dès la constitution du comité de sélection :
 - les déclarations sur l'honneur des membres du comité de sélection relatives aux règles de déontologie
- pour la phase d'examen des dossiers de candidature :
 - la liste des candidats à auditionner
 - les deux rapports rédigés pour chaque candidat
 - les motifs pour candidats non retenus. A noter : ces motifs sont obligatoirement transmis aux candidats non retenus qui les demandent
 - les listes d'émargement des réunions (en cas de participation de membres du comité par visioconférence, leur présence sera certifiée par le président du comité de sélection)
- pour la phase d'admission des candidats :
 - les avis motivés sur chaque candidature. A noter : ces avis sont obligatoirement transmis aux candidats qui les demandent
 - un avis motivé unique sur l'ensemble des candidats. A noter : cet avis est obligatoirement transmis aux candidats qui le demandent
 - la liste, classée par ordre de préférence, des candidats retenus
 - les listes d'émargement des réunions (en cas de participation de membres du comité par visioconférence, leur présence sera certifiée par le président du comité de sélection)

Un secrétaire de séance peut être demandé par le président du comité de sélection pour l'ensemble de ses travaux. Ce dernier est désigné par la direction de l'ENSAL.

Article 17 – Fin des travaux du comité

Le comité de sélection met fin à son activité dès qu'il a rendu les avis ad hoc pour les



emplois définis à l'article 1.

Article 18 – Modalité de l'organisation du comité de sélection par visioconférence

Déroulement des réunions :

La direction de l'ENSAL veille à ce que les membres du comité de sélection présents à distance bénéficient des mêmes informations que les membres physiquement présents. Elle prend toutes dispositions pour garantir de part et d'autre :

- un débit continu des informations visuelles et sonores ;
- la sécurité et la confidentialité des données transmises ;
- la fiabilité du matériel utilisé ;
- la disponibilité du personnel technique compétent pour la mise en place et le déroulement des réunions ;
- l'authentification des participants aux réunions.

Pour garantir la participation effective des membres du comité de sélection, l'identification des membres participant à la délibération doit pouvoir être effectuée par le président du comité de sélection à tout moment. Chaque membre siégeant avec voix délibérative doit avoir la possibilité d'intervenir et de participer effectivement aux débats. Le nombre des membres physiquement présent doit être au moins égal à quatre.

La plateforme utilisée pour la visioconférence est décidée par la direction de l'ENSAL et sera indiquée dans les convocations des membres du comité de sélection.

Audition d'un candidat résidant dans les collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution ou à l'étranger, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, ayant présenté sa demande de recours à la visioconférence pour passer l'audition dans les conditions prévues à l'article 12 du présent règlement :

L'audition des candidats a lieu depuis leur domicile par visioconférence.

Un agent, désigné par la direction de l'ENSAL est en contact avec le candidat avant et pendant l'audition. Il est notamment chargé de :

- vérifier l'identité du candidat ;
- autoriser le candidat à rejoindre la visioconférence ;
- veiller à toute absence de fraude ;
- attester du débit continu des informations visuelles et sonores durant l'audition.

Pour les auditions, chaque candidat sera contacté par cet agent 30 minutes avant qu'il soit autorisé à rejoindre la visioconférence.

En outre, sont autorisées à être présentes dans la même salle que le candidat pendant le déroulement de l'épreuve orale, de l'audition ou de l'entretien :

- le cas échéant, en application des articles L.352-1 à L352-6 du code général de la fonction publique susvisé, les personnes chargées de lui apporter une aide en raison de son handicap ;
- le cas échéant, les personnes chargées de lui apporter une assistance médicale.

Dans le cas de la survenance d'un incident technique de nature à perturber le déroulement de la visioconférence, celui-ci est porté au procès-verbal. Dans le cas où un tel incident serait de nature à pénaliser un ou plusieurs candidats, le président du comité de sélection porte cette mention au procès-verbal ainsi que l'identité du ou des candidats concernés.

Lorsque des défaillances techniques altèrent la qualité de la visioconférence pendant

l'audition, sa durée peut être prolongée de la durée de cette défaillance ou reportée dans les conditions suivantes :

- lorsque la défaillance technique conduit à une interruption inférieure à la moitié de la durée de l'audition, sa durée peut être prolongée de la durée de cette défaillance ;
- lorsque la défaillance technique conduit à une interruption supérieure à la moitié de la durée de l'audition, celle-ci ou celui-ci est repris ou reporté. Il n'est pas tenu compte de la première prestation interrompue pour l'évaluation du candidat.

La décision de prolonger, d'interrompre, de reprendre ou de reporter l'audition est prise par le président du comité de sélection ou par le groupe des membres du comité de sélection.

Toute défaillance technique rencontrée lors de l'épreuve orale, de l'audition ou de l'entretien ainsi que les suites, prévues aux alinéas précédents, qui y ont été données, sont portées au procès-verbal. Le procès-verbal fait état, à sa demande, de la perception exprimée par le candidat dès la fin de l'épreuve orale, de l'audition ou de l'entretien, des conditions de déroulement de celle-ci ou de celui-ci.

Article 19 – Modifications des modalités d'organisation et de fonctionnement du comité de sélection en lien avec une épidémie ou un autre événement exceptionnel

Dans le cas où un texte législatif ou réglementaire venait à modifier les règles d'organisation des concours afin de faire face à une épidémie ou un autre événement exceptionnel, les modalités d'organisation et de fonctionnement du comité de sélection seront mises en conformité avec ces nouvelles directives. Les adaptations et modifications nécessaires seront décrites dans une annexe à ce présent règlement et publiée dans les mêmes conditions que celui-ci.

Fait le 09 janvier 2026

Le président du conseil pédagogique et scientifique de l'ENSAL,

Boris Roueff



La directrice de l'école nationale supérieure d'architecture de Lyon,

Sophie Chabot



